

Le port d'attache de cet appareil sera Fort-Lamy.

Art. 2. — « La Tchadienne d'Entreprises, Société Anonyme », devra se conformer aux textes en vigueur concernant le transport et la circulation aérienne.

Art. 3. — Des dérogations aux règlements cités à l'article 2 pourront être accordées à titre provisoire.

Art. 4. — En vertu de l'article 3, une dérogation de trois mois à compter de la date de parution au *Journal officiel* du présent arrêté est accordée pour l'installation radio de l'appareil dont le fonctionnement sera contrôlé par les services de l'ASECNA. Passé ce délai, l'équipement radio de l'appareil devra être homologué si son fonctionnement donne toute satisfaction et permet une navigabilité suffisante.

Art. 5. — En vertu de l'article 3, une dérogation de neuf mois à compter de la date de parution au *Journal officiel* du présent arrêté est accordée pour le pilotage de l'appareil. Passé ce délai, le personnel de pilotage devra être obligatoirement professionnel.

Art. 6. — Le ministre des travaux publics et des communications, ainsi que le représentant de l'ASECNA, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 13 octobre 1962.

Pour le Président de la République  
et par délégation :

Le secrétaire d'Etat à la présidence,  
ISSA ALLATCHIMI.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 180/PG-EN. du 6 octobre 1962 portant création du musée national tchadien.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur la proposition du ministre de l'éducation nationale ;  
Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 14 du 30 novembre 1960, ayant pour objet la protection des monuments et sites naturels, des sites et monuments de caractère préhistorique, archéologique, scientifique, artistique ou pittoresque, le classement des objets historiques ou ethnographiques et la réglementation des fouilles ;

Vu le décret n° 3/E.N. du 26 janvier 1961 portant organisation d'un Centre Tchadien pour les sciences humaines ;

Le conseil des ministres entendu en sa séance du 4 octobre 1962,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé un musée qui prend le nom de musée national tchadien.

Art. 2. — Le Musée national tchadien comprend un établissement principal à Fort-Lamy et des annexes provinciales, notamment une à Ouara et une dans la région de Fort-Archambault.

Art. 3. — Le Musée principal de Fort-Lamy est aménagé à titre provisoire dans les locaux de l'ancienne mairie, place de l'indépendance, et il est prévu qu'il prendra les bâtiments à construire sur les plans de Le Corbusier.

Art. 4. — Le Musée national tchadien comprend trois départements principaux :

- a) Paléontologie humaine, préhistoire et archéologie ;
- b) Objets d'usage courant dits ethnographiques ;
- c) Archives scientifiques (histoire, ethnographie, etc...).

Art. 5. — Des départements de sciences naturelles (botanique, entomologie, minéralogie, etc...) pourront être ajoutés aux précédents.

Art. 6. — Le Musée national tchadien est réparti administrativement en trois sections principales : Salles d'exposition destinées au grand public, réserves pour la recherche scientifique, et services techniques de conservation (réparations, entretien, etc...) de photographies. D'autres sections pourront être créées si nécessaire.

Art. 7. — Le Musée national tchadien rassemble des collections d'objets représentatifs de son patrimoine national tant passé que présent. Ces collections sont inaliénables, sauf décision particulière prise par le Gouvernement de la République.

Art. 8. — Les collections du Musée national tchadien comprennent :

a) Les collections préhistoriques, archéologiques, ethnographiques et d'archives scientifiques d'ores et déjà conservées au Centre tchadien pour les sciences humaines, et celles qui, rassemblées par ses soins et par ceux de missions scientifiques diverses, peuvent se trouver provisoirement à l'étranger pour étude ou exposition ;

b) Les collections paléontologiques, préhistoriques, archéologiques, ethnographiques et d'archives scientifiques qui peuvent se trouver dans divers services administratifs du Gouvernement de la République et dans les différentes missions, permanentes ou temporaires, établies sur le territoire national ;

c) Les collections pouvant provenir de dons et de dépôts faits par des communautés et des particuliers ;

d) Les collections provenant d'échanges avec d'autres Musées, et ;

e) Bien que le Musée national tchadien soit destiné à la conservation de collections faisant partie du patrimoine artistique et scientifique tchadien, il pourra renfermer des collections étrangères au territoire national ;

f) Les collections réunies par les chercheurs scientifiques d'origine diverse travaillant sur le territoire national, dans les conditions fixées par les accords intervenus entre le Gouvernement national et les Gouvernements étrangers.

Art. 9. — L'entrée des salles publiques d'exposition est gratuite ; l'accès aux réserves après avis du conservateur, est libre aux chercheurs scientifiques de toutes origines.

Art. 10. — Le Musée national tchadien est habilité à organiser, avec la collaboration du Centre tchadien pour les sciences humaines, des expositions temporaires en quelque lieu que ce soit du territoire national et à l'étranger.

Art. 11. — Il est habilité à organiser avec la collaboration du Centre tchadien pour les sciences humaines des missions ayant pour objet de rassembler des collections scientifiques et artistiques.

Art. 12. — Le Musée national tchadien peut, avec l'accord du ministre de l'éducation nationale, procéder à tous échanges de collections, sous réserve que son fonds n'en soit pas appauvri.

Art. 13. — L'effectif du personnel permanent en service au Musée national tchadien sera fixé par décision du ministre de l'éducation nationale, compte tenu de l'organigramme du Musée arrêté par l'Assemblée après vote du budget.

Art. 14. — Il est constitué une commission nationale pour le Musée national tchadien, comprenant 15 membres, des tchadiens de préférence, afin de permettre à cet établissement d'adhérer aux organismes internationaux spécialisés dans la conservation des patrimoines artistiques et scientifiques nationaux tels que le conseil international des Musées (I.C.O.M.), l'Association des Musées d'Afrique tropicale (A.M.A.T.) et à tous autres organismes de même nature existants ou à venir.

Art. 15. — Il est créé une association des amis du Musée national tchadien, afin de permettre à cet établissement de recevoir des dons en espèces ou en nature, tant de collectivités que de particuliers.

Art. 16. — Rattaché au ministère de l'éducation nationale, le Musée national tchadien fonctionne en étroite liaison avec le Centre tchadien pour les sciences humaines.

Art. 17. — Le Musée national tchadien dispose d'un budget particulier de fonctionnement.

Art. 18. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fort-Lamy, le 6 octobre 1962.

F. TOMBALBAYE.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement,

Le ministre de l'éducation nationale,  
J. WANON.

## ACTES EN ABREGÉ

### Présidence de la République

— Par décret n° 183 du 12 octobre 1962, sont nommés dans l'ordre national au titre de la présidence :

*Au grade de commandeur :*

Le général Dailly (André), inspecteur de la gendarmerie d'outre-mer.

*Au grade de chevalier :*

Le capitaine Tonnadre (Georges), de la gendarmerie tchadienne ;

M. Derouet officier de police.

RECTIFICATIF n° 184/fg. du 12 octobre 1962 au décret n° 55 /fg. en date du 7 mars 1962 portant nomination dans l'ordre du Mérite.

A l'article 1<sup>er</sup> :

*Au grade de commandeur :*

*Au lieu de :*

MM. Cabanne (Jean), secrétaire de la grande chancellerie.

*Lire :*

Cabannes (Jean), secrétaire général de la grande chancellerie.

(Le reste sans changement.)

### Ministère de l'Intérieur

— Par n° 2905 du 4 octobre 1962, M. Youm Oumar, entrepreneur de peinture à Fort-Lamy, B.P. 341, est dispensé pour lui-même et son épouse, Mme Seck Nedyé Laobé, du versement du cautionnement réglementaire en vue de son rapatriement éventuel.

— Par arrêté n° 2949 du 6 octobre 1962, M. Psioniades Eufthyme, gérant du fonds de commerce de Mme Vve Exacoustos, 64, rue de la Mosquée, à Fort-Lamy, est dispensé du versement du cautionnement réglementaire en vue de son rapatriement éventuel.

— Par arrêté n° 2954 du 8 octobre 1962, MM. Bouchet (Henri), né le 13 avril 1949 et Bouchet (Alain), né le 20 décembre 1950, domiciliés à Fort-Lamy, chez M. Diouf Ousmane, chef du service de la jeunesse et des sports, sont dispensés du versement du cautionnement réglementaire en vue de leur rapatriement éventuel.

— Par arrêté n° 3003 du 12 octobre 1962, M. Mahamat o/Korchon, est nommé chef du canton des Arabes Zifférat (sous-préfecture nomade de l'Ouaddi-Rimé, préfecture du Batha).

Le chef de canton Mahamat o/Korchon percevra l'allocation annuelle fixée par l'arrêté n° 2870, soit 60.000 francs. Il sera assisté de deux goumiers pour lesquels est prévue une rémunération annuelle de 48.000 francs.

Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 3046 du 13 octobre 1962, la société anonyme « SOCOPAO », siège social à Paris, 2, rue Lord-Byron, est autorisée à utiliser le mot « Tchad » dans la raison sociale et l'enseigne commerciale de sa filiale « SOCOPAO-Tchad », B.P. 126 à Fort-Lamy, qu'elle envisage de constituer et établir au Tchad.

— Par arrêté n° 3048 du 13 octobre 1962, la société « Onic Simitian » à Fort-Lamy, B.P. 41, est dispensée du versement du cautionnement pour les agents de son entreprise commerciale entrant sur le territoire de la République du Tchad dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La société « Onic-Simitian » munira chacun des employés et les membres de leurs famille devant se rendre au Tchad d'un engagement de rapatriement dûment rempli, timbré et légalisé.

La société « Onic Simitian » réclamera à la direction de la sûreté à Fort-Lamy, les engagements de rapatriement établis au nom de ses agents et des membres de leurs familles ayant quitté le territoire de la République du Tchad ou qui, y demeurant, ne seraient plus à sa charge du point de vue cautionnement.

### Ministère de la défense nationale

— Par arrêté n° 2901 du 3 octobre 1962, sont nommés au grade de lieutenant, les sous-lieutenants dont les noms suivent :

Djibrine-Sy (Michel), du 1<sup>er</sup> bataillon tchadien ;

Djime (Jacques), du 1<sup>er</sup> bataillon tchadien ;

M'Bal (Denis), du 1<sup>er</sup> bataillon tchadien.

Est nommé sous-lieutenant de l'armée tchadienne à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962, l'éleve-officier Abdoulaye (Robert), classé 21/26 à l'examen de sortie de l'E.F.O.R.T.D.M.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962.

— Par arrêté n° 2993 du 9 octobre 1962, le commandement de la « Légion de Gendarmerie du Tchad » sera assuré, à compter du 7 octobre 1962, par le chef d'Escadron Saint-Laurent (Georges), rentrant de congé.

### Ministère de la justice

— Par décret n° 177 du 6 octobre 1962, M. Coatleven magistrat du 2<sup>e</sup> grade, 1<sup>er</sup> groupe, de retour de congé, est nommé procureur de la République près du tribunal de Fort-Lamy.

Imputation : F.A.C. assistance technique.

Le présent décret prendra effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

— Par décret n° 178 du 6 octobre 1962, M. Villette, magistrat du 2<sup>e</sup> grade, 1<sup>er</sup> groupe, de retour de congé, est nommé conseiller à la cour d'appel de Fort-Lamy.

Imputation : F.A.C. assistance technique.

Le présent décret prendra effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.